



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-
23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 029-212901888-20260604-DEC2026_09-DE

DECISION N°2026-09

**Déclaration de sous-traitance N°1 : marché de transformation de l'ancienne école
en médiathèque – Lot 9 : Revêtements de sols**

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-22 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,
Vu la décision n°2024-19 du 13/09/2024 relative à l'attribution marché de travaux de transformation de l'ancienne école en médiathèque,
Considérant la déclaration de sous-traitance présentée par la société : SARPIC SAS, 13 rue Louis Paturel, 22950 TREGUEUX

DECIDE

Article 1 : D'approuver la sous-traitance et les conditions de sous-traitance conformément à la déclaration de sous-traitance de l'entreprise : SARPIC SAS pour un montant de 5 982,00 € HT, au profit de la société SAS ORVYA CONSTRUCTION, 3 B Rue Marc SEGUIN, 22950 TREGUEUX.

Article 2 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 04/06/2026

Le Maire
Serge WLODARCZAK

